



## Conseil Municipal du Lundi 25 mai 2020

---

### COMPTE RENDU

**Sont présents** : M. Johnny BROSSEAU, M. Sébastien GRELLIER, Mme Rachel MERLET, M. Jean-Pierre BODIN, Mme Stéphanie BOYARD, M. Yannick FORTIN, Mme Marie-Line BOTTON, M. Jacky AUBINEAU, Mme Pierrette AUGER, Mme Rosa-Maria MACHADO, Mme Renée SICAUD, M. Jean-Marie MERLET, M. Patrick ROBIN, M. Arnaldo PEREIRA, M. Gilles CLOCHARD, Mme Lurdes LOPES, M. Dobromir DOSEV, Mme Carole PAREDES, Mme Nathalie MUNAR, Mme Katy MORELLE, M. Cédric VION, Mme Aurélie ALLOUY, M. Benoît BELGY, Mme Chantal APPARAILLY, Mme Isabelle MOINET, M. Aurélien DUFRESE.

**Absents/Excusés** : M. Régis BAUDOUIN

**Pouvoirs** : R BAUDOUIN à Y FORTIN

**Secrétaire de séance** : Aurélie ALLOUY

**Convocation** : le 20 mai 2020

**Affichage** : le 29 mai 2020

### **Installation du Conseil Municipal**

Le vingt-cinq mai deux mille vingt à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de Cerizay s'est réuni en la Salle de la Griotte.

La séance est ouverte sous la présidence de M. Johnny BROSSEAU, Maire sortant, qui, procède à l'appel nominal (liste alphabétique).

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare ouverte la séance publique.

Il donne lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et déclare installer :

<b>BROSSEAU Johnny</b>
<b>MERLET Rachel</b>
<b>GRELLIER Sébastien</b>
<b>BOTTON Marie-Line</b>
<b>BODIN Jean-Pierre</b>
<b>BOYARD Stéphanie</b>
<b>FORTIN Yannick</b>
<b>ALLOUY Aurélie</b>
<b>AUBINEAU Jacky</b>
<b>PAREDES Carole</b>
<b>VION Cédric</b>
<b>MACHADO Rosa-Maria</b>
<b>CLOCHARD Gilles</b>
<b>AUGER Pierrette</b>
<b>DOSEV Dobromir</b>
<b>LOPES Lurdes Laura</b>
<b>ROBIN Patrick</b>
<b>MORELLE Kathy</b>
<b>MERLET Jean-Marie</b>
<b>SICAUD Renée</b>
<b>PEREIRA Arnaldo</b>
<b>MUNAR Nathalie</b>
<b>BAUDOUIN Régis</b>
<b>BELGY Benoît</b>
<b>APPARAILLY Chantal</b>
<b>DUFRESE Aurélien</b>
<b>MOINET Isabelle</b>

dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Mme Pierrette AUGER doyenne d'âge parmi les conseillers municipaux, préside la suite de cette séance en vue de l'élection du maire.

Sur la proposition de la Présidente, l'Assemblée communale nomme, conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT, Mme Aurélie ALLOUY, en qualité de secrétaire de séance.

## 1. **Election du Maire**

Vu le code général des collectivités territoriales,

La présidente, donne lecture des articles L. 2122-1, L. 2122-4 et L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales.

L'article L. 2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L. 2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret ... ».

L'article L. 2122-7 dispose que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

### Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs :

- M. Jean-Pierre BODIN
- M. Aurélien DUFRESE

Monsieur Sébastien GRELLIER propose au nom de la liste « Ensemble pour Cerizay », la candidature de Johnny BROSSEAU.

Il est procédé au déroulement du vote.

Les assesseurs procèdent au dépouillement.

### Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 4

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 23  
Majorité absolue : 14

M. Johnny BROSSEAU ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire, et a été installé.

## 2. **Détermination du nombre de postes d'adjoints**

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints.

Le maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal qui détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse être inférieur à 1 ni excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 8 adjoints.

---

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-4 et L. 2122-7-2

Considérant qu'il est proposé la création de 7 postes d'adjoints,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :**

- **DE FIXER** à 7 postes le nombre d'adjoints au Maire.

## 3. **Election des adjoints**

Le maire, après son élection et la détermination du nombre d'adjoints, donne lecture des dispositions des articles L. 2122-1, L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales.

L'article L. 2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L. 2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret ... ».

L'article L. 2122-7-2 dispose que « dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de

scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7».

---

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-4 et L. 2122-7-2,

Vu la délibération du conseil municipal du 25 mai 2020 fixant le nombre d'adjoints au maire à 7 ;

Le maire invite les membres du conseil municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des 7 adjoints.

Un appel à candidatures est effectué.

Il est constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'Adjoints au Maire est déposée :  
- liste « Ensemble pour CERIZAY»

Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Les assesseurs procèdent au dépouillement.

### **Premier tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 4

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 23

Majorité absolue : 14

La liste « Ensemble pour Cerizay » ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, sont proclamés Adjoints au Maire et prennent rang dans l'ordre de la liste, telle que présentée :

1 <sup>er</sup> adjoint	Sébastien GRELLIER
2 <sup>ème</sup> adjoint	Rachel MERLET
3 <sup>ème</sup> adjoint	Jean-Pierre BODIN
4 <sup>ème</sup> adjoint	Stéphanie BOYARD
5 <sup>ème</sup> adjoint	Yannick FORTIN
6 <sup>ème</sup> adjoint	Marie-Line BOTTON
7 <sup>ème</sup> adjoint	Jacky AUBINEAU

## **Lecture de la charte de l'élu local**

*Immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1.*

*Le maire remet, par ailleurs, aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local ainsi qu'une copie des dispositions relatives aux conditions d'exercice des mandats des conseillers municipaux (copie des articles L. 2123-1 à L. 2123-35).*

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

#### 4. Délégation du Conseil municipal au Maire

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

---

##### Article 1<sup>er</sup> -

Madame/Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans la limite de 1 000 €**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, **dans les limites de 1 000 000 € par opération**, à la réalisation et **à la réalisation** des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou

au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans les cas des dégradations de biens**, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ~~pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;~~

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 1 000 € (prix en charge par les assurances au-delà de cette somme)-franchise)** ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum de 700 000 € par an ;**

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code **sur les opérations identifiées dans u programme d'aménagement validé en conseil municipal ou porté sur un document d'urbanisme;**

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **sur les opérations identifiées dans un programme d'aménagement validé en conseil municipal ou porté sur un document d'urbanisme;**

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions sur **les dossiers récurrents ou ayant fait l'objet d'une inscription budgétaire ;**

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux **à l'exception des demandes initiales liées à un permis d'aménager en vue de créer un lotissement ;**

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

## 5. Indemnités de fonction des élus

### Principe :

Certains élus locaux peuvent percevoir des indemnités de fonctions, compte tenu de leur mandat : maire, maire adjoint, président, vice-président, ... Les indemnités sont réglementées et plafonnées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice brut actuel de 1027 = indice majoré de 830).

Elles évoluent en même temps que l'augmentation de la valeur du point d'indice (actuellement de 4,686€)

Une délibération est nécessaire pour les instaurer : elle est en général prise lors de l'installation de l'assemblée.

### Calcul

En application de l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015, **les indemnités de fonction du maire sont fixées à titre automatique** aux taux plafond, sans délibération du conseil municipal.

Toutefois, le Conseil Municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème, à la demande du maire.

Les taux maximum des indemnités de maire sont prévus par l'article L.2123-23 du Code général des collectivités territoriales (55% pour les communes de 3500 à 9999 habitants), celles des adjoints par l'article L.2123-24 du CGCT (22% pour la même strate de population): ces taux permettent de calculer l'enveloppe globale et de la répartir.

Le conseil municipal peut aussi voter, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale (c'est à dire de l'enveloppe constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice, sans les majorations), l'indemnisation d'un conseiller municipal :

- soit en sa seule qualité de conseiller municipal, son indemnité ne pouvant alors dépasser 6 % de l'indice 1027
- soit au titre d'une délégation de fonction, cette indemnité n'étant alors pas cumulable avec celle perçue en qualité de conseiller municipal

Dans ces deux cas, l'indemnité doit répondre à deux critères :

- elle ne peut être supérieure à celles du maire ou des adjoints, dont les tâches sont plus prenantes
- elle doit s'inscrire dans l'enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et adjoints, ce qui a comme conséquence que si le maire et les adjoints perçoivent le maximum d'indemnités prévu par la loi, il n'est pas possible d'octroyer une indemnité à un conseiller municipal.

Enfin, les articles L.2123-22 et R.2123-23 du CGCT permettent aux conseils municipaux de communes réunissant des conditions particulières d'octroyer des majorations d'indemnités

de fonction aux élus : Cerizay étant une commune chef-lieu de canton, une majoration de 15% peut être appliquée aux indemnités des maires et adjoints.

---

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1, et R.2123-23.

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à...

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints (et aux conseillers municipaux),

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A LA MAJORITÉ DECIDE :**

**Article 1er** - À compter du 26 mai 2020, le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints (et conseillers municipaux) est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L. 2123-20 et suivants, fixé aux taux suivants :

- Le maire: 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 1<sup>er</sup> adjoint : 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2<sup>ème</sup> adjoint : 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- etc.

**Article 2** - L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales.

**Article 3** – En outre, la commune étant bureau *centralisateur* du *canton*, conformément aux articles L.2123-22 et R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales, une majoration de 15% est appliquée aux indemnités de fonction du maire et à celles de l'ensemble des adjoints des communes sièges du bureau centralisateur du canton

**Article 3** - Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

**Article 4** - Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

**Article 5**- Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

- **D'ATTRIBUER** ces indemnités à compter du 26 mars 2020, aux élus
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.**

## 6. Détermination du nombre de membres du CCAS

Préambule :

### **Définition-rôle du CCAS**

Le Centre Communal d'Action Social (CCAS) est un établissement public administratif qui anime l'action générale de prévention et de développement social de la commune, en liaison avec les institutions publiques et privées (CAF, MSA, associations, etc.). Un CCAS est créé dans toute commune de 1 500 habitants et plus.

Le CCAS est dirigé par un conseil d'administration qui dispose d'une compétence générale de gestion encadrée par le Code de l'Action Sociale et des Familles.

### **Membres du CCAS**

L'élection et la nomination des membres du conseil d'administration ont lieu dans les 2 mois du renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du CCAS.

Le conseil municipal fixe par délibération le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS.

Il comprend en **nombre égal**, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal en plus du Président (Le maire).

Les membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Dans ce cas, y participent obligatoirement :

- un représentant des associations familiales (sur proposition de l'UDAF) ;
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées ;
- un représentant des personnes handicapées ;
- un représentant d'associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion.

---

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le du code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 123-4, L 123-6 et R 123-10,

Vu le résultat des élections municipales de Cerizay du 15 mars 2020,

Vu l'installation du nouveau conseil municipal, l'élection du maire et de ses adjoints en date du 25 mai 2020,

Considérant qu'il y a lieu que le conseil municipal fixe par délibération le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS de Cerizay,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :**

- **DE FIXER** en plus de son Président représenté par le Maire, le nombre de membres de conseil d'administration de CCAS de Cerizay à 6 membres élus issus du conseil municipal et 6 membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette affaire.

**7. Election des membres du CCAS**

Préambule :

Les membres élus du conseil d'administration du CCAS le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le vote est secret.

Chaque conseiller municipal peut présenter une liste de candidats.

Si le nombre de candidats est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges sont pourvus par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Si une seule liste se présente, comportant un nombre de candidats au moins égal au nombre de membres nécessaires, elle sera élue, même avec une seule voix.

---

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le du code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 123-4, L 123-6 et R 123-10,

Vu le résultat des élections municipales de Cerizay du 15 mars 2020,

Vu l'installation du nouveau conseil municipal, l'élection du maire et de ses adjoints en date du 25 mai 2020,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2020 fixant le nombre de membre du CCAS de Cerizay,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au vote de 6 membres élus du CCAS

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection des membres du CCAS au scrutin secret.

Les listes de candidats sont les suivantes :

- Marie-Line BOTTON
- Stéphanie BOYARD
- Rosa-Maria MACHADO
- Katy MORELLE
- Patrick ROBIN
- Chantal APPARAILLY

Le Maire invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Le vote est opéré au scrutin secret et le dépouillement a donné les résultats suivants :

-nombre de bulletins : 27

-nombre de bulletins blancs ou nuls : 0

-nombre de suffrages exprimés : 27

-nombre de sièges à pourvoir : 6

-quotient électoral (diviser le nombre de suffrages exprimés par le nombre de sièges à pourvoir) :

Résultats :

Listes	Nombre de suffrages exprimés	Nombre de sièges attribués à la représentation proportionnelle (diviser le nombre de voix de chaque liste par le quotient électoral)	Reste	Nombre de sièges attribués au plus fort reste
Liste A	6	4.5		6

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :**

Après avoir procédé aux opérations de vote au scrutin secret, le conseil municipal déclare :

- Marie-Line BOTTON
- Stéphanie BOYARD
- Rosa-Maria MACHADO
- Katy MORELLE

- Patrick ROBIN
- Chantal APPARAILLY

élus pour siéger au sein du conseil d'administration du CCAS de la commune de Cerizay.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette affaire.

## 8. Représentation dans les instances municipales et organismes

### Préambule :

Les élus municipaux sont amenés par leurs mandats à exercer des fonctions de membres actifs ou de représentations dans différentes instances municipales ou organismes partenaires.

Certaines instances ou organismes vont devoir se réunir prochainement et auront pour besoin pour cela de s'appuyer sur les nouveaux membres di conseil municipal.

Il est ainsi proposé de désigner les élus qui seront membres du CT-CHSCT (4 élus titulaires et 4 suppléants) de la Ville, de la Régie PEN (3 élus), de la régie ESCALE (4 élus), des conseils des écoles (2 à 3 élus), du CSC (2 élus).

Le Maire propose que les élus municipaux soient répartis au sein des instances municipales et organismes suivants :

INSTANCES ORGANISMES	Membres 2020-2026	
<p align="center"><b>CT &amp; CHSCT Ville</b> (4 élus titulaires et 4 suppléants)</p>	<p><u>Titulaires :</u> Johnny BROSSEAU Sébastien GRELLIER Stéphanie BOYARD Cédric VION</p>	<p><u>Suppléants :</u> Patrick ROBIN Régis BAUDOUIN Jean-Marie MERLET Aurélie ALLOUY</p>
<p align="center"><b>Régie Production Energies Nouvelles</b> (3 élus)</p>	<p>Johnny BROSSEAU Sebastien GRELLIER Jacky AUBINEAU</p>	
<p align="center"><b>Régie ESCALE</b> (4 élus)</p>	<p>Rachel MERLET Renée SICAUD Nathalie MUNAR Isabelle MOINET</p>	
<p align="center"><b>Conseil des écoles</b> (3 élus)</p>	<p>Stéphanie BOYARD  Lourdes Laura LOPES Patrick ROBIN</p>	
<p align="center"><b>CSC</b> (2 élus)</p>	<p>Rachel MERLET Aurélien DUFRESE</p>	

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :**

- **DE VALIDER** la répartition des élus dans les instances municipales et organismes telles que présentée ci-dessus
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette affaire.

9. **Convention pour la transmission des actes par voie électronique**

Préambule :

Depuis octobre 2018, les marchés publics doivent être dématérialisés.

La Ville a choisi de changer de prestataire « Berger Levrault » afin de transmettre les actes par voie électronique au contrôle de légalité (délibérations, arrêtés réglementaires, actes budgétaires, actes relatifs à l'urbanisme et à la commande publique) par voie électronique.

Ce changement de prestataire nécessite d'établir une nouvelle convention avec la Préfecture.

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le article L.2131-1,

Considérant que dans le cadre de la dématérialisation des actes administratifs et des marchés publics, la Ville a choisi de changer de prestataire « Berger Levrault »

Considérant que la transmission de ces actes par voie électronique au service de contrôle de l'égalité nécessite d'établir une convention avec la Préfecture,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :**

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention pour la télétransmission des actes susnommés.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette affaire.

## 10. Vente du bâtiment « le Sulky » – 8 rue St Michel

### Préambule :

Dans le cadre de la liquidation judiciaire du Sulky, le tribunal de grande instance a organisé une vente aux enchères publiques des bâtiments du « 8 rue St Michel » lot 1 et lot 2 dans le courant du mois de juin 2019.

Les conditions de la vente étaient les suivantes :

- Lot 1: - BX 93 – 111 m<sup>2</sup>- mise à prix 25.000 € - avec possibilité de baisse du quart (18750€) puis de la moitié (9375€).
- Lot 2: - BX 92 ET 232 pour 27 m<sup>2</sup> - mise à prix 6.000 € avec possibilité de baisse du quart (4500€) puis de la moitié (2250€).

Seuls les services municipaux ont participé à la visite des lieux durant cette procédure d'enchère.

Compte tenu du risque d'abandon de cet ensemble immobilier sur le long terme, et dans le cadre de l'inscription de la commune dans le dispositif régional de Revitalisation des centres villes et centres-bourgs, la commune a fait une offre de reprise à 5000€.

En parallèle, ont manifesté leur intérêt auprès de la commune pour faire l'acquisition du bien en vue d'y installer le bureau de l'EURL Berthelot au rez-de-chaussée et créer des logements locatifs à l'étage,

Le tribunal ayant validé la vente du SULKY pour 5000€ à la commune, il est désormais possible de revendre le bien à Stéphane Berthelot et Carine JAULIN.

### Pour mémoire :

La collectivité a faite l'acquisition du 4 et 4bis rue du 11 novembre pour 10 000€ et le « restaurant Heuliez » de la rue des Carrossiers pour 25 000€ dans des procédures de liquidation avec le même mandataire.

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1111-1 et L. 2111-1 à L. 2111-3,

Vu la procédure de liquidation judiciaire confiée au mandataire SELARL HUMEAU de Niort, concernant les biens de la SCI L'orchidée, et notamment les bâtiments de l'ancien « SULKY » de la rue St Michel à Cerizay,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 décembre 2019 portant sur la candidature de Cerizay à l'appel à projet régional sur la revitalisation des centres-villes et centres-bourgs,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 janvier 2020 proposant l'acquisition du SULKY pour un montant de 5000€

Vu l'ordonnance du tribunal en date du 10 mars 2020 autorisant la vente du bien susvisé à la commune pour un montant de 5000€,

Vu la proposition d'acquisition du bien auprès de la commune par Stéphane BERTHELOT et Carine JAULIN pour un montant de 5000€,

Vu l'avis France Domaine évaluant le bien à 14000€,

Considérant que l'ancien SULKY, constitué des immeubles bâtis cadastrés section BX 0092, BX 0093 et BX 0232 de surfaces respectives de 16m<sup>2</sup>, 111 m<sup>2</sup> et 11 m<sup>2</sup>, n'avait fait l'objet d'aucune offre d'achat lors de la procédure de vente aux enchères,

Considérant que la commune a fait une offre d'achat pour éviter le risque à terme que cet ensemble immobilier se dégrade d'avantage sans acquéreur sérieux, posant ainsi des problèmes de sécurité et de salubrité publique,

Considérant que Stéphane Berthelot et Carine JAULIN souhaitent faire l'acquisition du bien pour y installer le bureau de l'EURL Berthelot au rez-de-chaussée et créer des logements locatifs à l'étage,

Considérant que la collectivité souhaite favoriser la rénovation de ce bâtiment et l'installation d'une nouvelle entreprise sur la commune en revendant le bien au prix d'achat, soit 5000€, sous conditions de présentation d'un projet de réhabilitation et validation de ce dernier par les élus,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :**

- **DE CEDER** les immeubles bâtis cadastrés section BX 0092, BX 0093 et BX 0232 de surfaces respectives de 16m<sup>2</sup>, 111 m<sup>2</sup> et 11 m<sup>2</sup> pour un montant de CINQ MILLE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES (5000€ TTC) à Stéphane BERTHELOT et Carine JAULIN, ou toute autre personne ou entité pouvant s'y substituer, après présentation d'un projet de réhabilitation de l'ensemble immobilier et validation de celui-ci par les élus,
- **DE DONNER** l'autorisation à M. le Maire ou à son représentant pour signer les documents relatifs à cette affaire et l'acte, dressé Me Edouard MARTIN à La Chapelle-Saint-Laurent, aux frais des acquéreurs.

## 11. Vente des lots n° 5 et 11 du lotissement de la Gourre d'Or

### Préambule :

La commune poursuit la commercialisation des lots de son lotissement communal.

M. CORREIA Ruben a confirmé son engagement pour un achat du lot n°05 aux conditions des tarifs proposés.

Mme MARCHAND Céline a confirmé son engagement pour un achat du lot n°11 aux conditions des tarifs proposés.

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29 et L.2241-1,  
Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan local d'urbanisme de Cerizay approuvé le 07 juillet 2006, modifié le 14 décembre 2007 et le 26 novembre 2008, révisé par une procédure dite simplifiée le 26 novembre 2008 et le 04 novembre 2009, modification par une procédure dite simplifiée le 24 janvier 2017, mis à jour le 28 février 2017 et révisé par une procédure dite allégée le 14 mai 2019 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 17 septembre 2014, autorisant le dépôt du permis d'aménager initial pour l'opération ORU Gourre d'Or Nord,

Vu la délibération du Conseil municipal du 01<sup>er</sup> juin 2015, autorisant la modification n°1 pour l'opération ORU Gourre d'Or Nord afin de phaser la création des ilots,

Vu la délibération du Conseil municipal du 21 mars 2016, autorisant la modification n°2 pour l'opération ORU Gourre d'Or Nord afin de modifier les espaces verts,

Vu la délibération du Conseil municipal du 25 septembre 2017, autorisant la modification n°3 pour l'opération ORU Gourre d'Or Nord afin d'augmenter le nombre de lots constructibles, et modifier la voirie,

Vu la délibération du Conseil municipal du 08 octobre 2018, autorisant la modification n°4 pour l'opération ORU Gourre d'Or Nord pour un échange de terrain « 6 rue des Colombes »,

Vu la délibération du Conseil municipal du 22 mai 2017 fixant le tarif des lots du lotissement ORU Gourre d'Or Nord,

Vu la délibération du Conseil municipal du 25 novembre 2019 modifiant les tarifs des lots du lotissement ORU Gourre d'Or Nord,

Considérant que certains lots ont fait l'objet de réservations de la part de particuliers et qu'il convient de délibérer pour permettre d'officialiser la vente des lots suivants :

- LOT 05 – 650 m<sup>2</sup> - 18.000 € - 10 rue des Colombes – par M. CORREIA Ruben
- LOT 11 – 893 m<sup>2</sup> - 28.000 € - 14 rue des Colombes – par Mme MARCHAND Céline

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :**

- **DE CÉDER** les lots tels que décrits ci-dessus, aux acquéreurs sus-mentionnés ou leurs représentants,
- **DE DONNER** l'autorisation à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer les documents relatifs à cette affaire et les actes, dressés par la SCP JOLLY-BLUMANN, Notaires à Cerizay, aux frais des acquéreurs ou leurs représentants.

<b>- INFORMATIONS -</b>
-------------------------

Décision du Maire par délégation du Conseil Municipal en vertu de l'article 2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales

- ✓ Location de la salle le Fournil au Domaine de la Roche pour les salariés de l'entreprise de travaux publics Charier TP
- ✓ Vente de paillage BRF
- ✓ Prestations Berger Levraut pour la formation emagnus et l'abonnement annuel de Solon
- ✓ Suspension des loyers commerciaux pour le mois de mai 2020
- ✓ Conventions relatives à l'exécution de travaux de voirie sur le domaine privé 17 et 19 avenue de la Gare
- ✓ Redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz 2020

Fin de la séance à 22 h 20

La Secrétaire,  
Aurélie ALLOUY